

5-10-ROI

S.C.I. au capital de 1.000 €
Siège social : Chemin des Garennes
05000 GAP

R.C.S. GAP 793 621 012 – 2013 D 122

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXTRAORDINAIRE

DU 28 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 octobre à 16 heures, les associés de la SCI 5-10-ROI se sont réunis au siège social sur convocation verbale faite par le gérant, Monsieur Pierre REBELLES.

Sont présents :

- M. Pierre REBELLES, propriétaire de 450 parts
- Mme Catherine REBELLES, propriétaire de..... 450 parts
- Succession de Mme Andrée REBELLES, représentée par M. Pierre REBELLES, propriétaire de 100 parts

Tous les associés étant présents, représentant ainsi la totalité des parts composant le capital social, l'assemblée normalement constituée peut valablement délibérer.

Monsieur Pierre REBELLES rappelle qu'il s'est dispensé des formalités de convocation prévues par la loi mais qu'il s'est assuré de la présence de ses coassociés dans les délais légaux et que les documents nécessaires à son information lui ont été communiqués.

Le gérant dépose sur le bureau de l'assemblée :

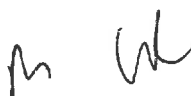
- l'ordre du jour
- le texte des projets et résolutions
- un exemplaire des statuts

Il rappelle l'ordre du jour :

- 1/- Mise à jour des statuts afin d'actualiser la répartition du capital suite au décès de l'un des associés
- 2/- Pouvoirs à donner en vue de réaliser les formalités légales nécessaires
- 3/- Questions diverses

Le Président déclare la séance ouverte.

Après discussion, personne ne demandant plus la parole, il est passé au vote des résolutions figurant à l'ordre du jour :



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée prend acte qu'aux termes de l'acte de notoriété établi par Maître Alexandra MARTINET, Notaire à GAP (05 en date du 28 octobre 2025, suite au décès de Mme Andrée REBELLES survenu le 9 juin 2025, M. Pierre REBELLES, unique héritier, a été attributaire de plein droit de CENT (100) part sociale, portant les numéros 901 à 1.000 qu'elle détenait en pleine propriété dans la société.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale prend acte de cette déclaration et, en conséquence, décide de modifier comme suit l'article 7 "Capital social" des statuts :

«

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital est fixé à la somme de MILLE Euros (1.000 €), divisé en 1.000 parts sociales de UN Euro (1 €) chacune, attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs, portant les numéros 1 à 1.000, savoir :

- M. Pierre REBELLES

à concurrence de CINQ CENT CINQUANTE PARTS

ci..... 550 parts
portant les numéros 1 à 450 et de 901 à 1.000,

- Mme Catherine REBELLES

à concurrence de QUATRE CENT CINQUANTE PARTS

ci..... 450 parts
portant les numéros 451 à 900,

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL _____
SOCIAL, SOIT **1.000 PARTS**

»

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs à la gérance ou à son mandataire, ou à un porteur d'un original des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales, et notamment publicité au registre du commerce et des sociétés.

Cette résolution est approuvée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal signé par tous les associés.

